

**N° 51 / 2020**  
**du 19.03.2020.**  
**Numéro CAS-2019-00055 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du**  
**jeudi, dix-neuf mars deux mille vingt.**

**Composition:**

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,  
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,  
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,  
Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Jeanne KAPPWEILER, premier avocat général,  
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

**Entre:**

**la société anonyme SOC1),** établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro (...),

**demanderesse en cassation,**

**comparant par la société à responsabilité limitée F&F LEGAL,** inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Tom FELGEN, avocat à la Cour,

**et:**

**X,** demeurant à (...),

**défendeur en cassation,**

**comparant par Maître Karim SOREL,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

---

Vu l'arrêt attaqué, numéro 148/18, rendu le 13 décembre 2018 sous le numéro CAL-2018-00592 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 18 avril 2019 par la société anonyme SOC1) à X, déposé le 26 avril 2019 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 12 juin 2019 par X à la société anonyme SOC1), déposé le 17 juin 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Lotty PRUSSEN et les conclusions de l'avocat général Monique SCHMITZ ;

### **Sur les faits :**

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal du travail de Luxembourg avait déclaré irrecevable pour cause de libellé obscur la demande dirigée par la société SOC1) contre son ancien salarié X en réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de la violation de dispositions contractuelles et de l'obligation de bonne foi, de loyauté et de fidélité à laquelle tout salarié est astreint. La Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal du travail.

### **Sur l'unique moyen de cassation :**

*« tiré de la violation sinon de la mauvaise application de l'article 145 du nouveau code de procédure civile en ce que la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance ayant déclaré irrecevable pour libellé obscur une requête devant le tribunal de travail au motif que l'objet de la demande ne serait pas suffisamment précis, alors que cette requête avait pourtant énoncé clairement l'objet de la demande. ».*

Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de la clarté de la requête introductive d'instance, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il en suit que le moyen ne saurait être accueilli.

### **Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure :**

Il serait inéquitable de laisser à charge du défendeur en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer l'indemnité de procédure sollicitée de 2.000 euros.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Cour de cassation :**

rejette le pourvoi ;

condamne la demanderesse en cassation à payer au défendeur en cassation une indemnité de procédure de 2.000 euros ;

la condamne aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Karim SOREL, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS en présence du premier avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER et du greffier Viviane PROBST.